



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UN ARRÊT TEMPORAIRE DU RÉSEAU DE NAVETTES LIPY SUR
UN PARKING PRIVÉ OUVERT À LA CIRCULATION DU PUBLIC, AU DROIT DU 1 RUE SOUS BAYLO (RD 27)
Arrêté n°2026-069A**

Le maire de Montauban-de-Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG) sollicitant la création d'un arrêt temporaire pour le réseau de navettes Lipy ;

Vu l'accord du propriétaire du parking privé situé au 1 rue Sous Baylo autorisant la potentielle utilisation d'une partie de son emprise pour l'implantation temporaire d'un arrêt du réseau de navettes Lipy ;

Considérant que la desserte estivale du réseau de navettes Lipy répond à un objectif d'intérêt général en facilitant les déplacements des habitants et des visiteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la création de cet arrêt temporaire dans des conditions garantissant la sécurité des usagers, tant sur le parking que lors des manœuvres d'entrée et de sortie depuis la RD 27 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La création d'un arrêt temporaire du réseau de navettes Lipy est autorisée au 1 rue Sous Baylo, au droit de la RD 27, sur le territoire de la commune de Montauban-de-Luchon.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté est applicable du samedi 11 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus.

À l'issue de cette période, l'arrêt temporaire cessera de produire ses effets et toute signalisation spécifique sera retirée.

Article 3 : Conditions d'exploitation

La CCPHG est autorisée à exploiter cet arrêt temporaire dans le cadre du fonctionnement du réseau de navettes Lipy.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place, entretenue puis retirée par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG), ou toute entreprise mandatée par celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilités

La CCPHG veillera au maintien des conditions de sécurité des usagers du service de transport et des autres usagers du site pendant toute la durée d'exploitation de l'arrêt temporaire.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation d'occupation du domaine privé ni autorisation de travaux autres que

celles délivrées par les autorités et propriétaires compétents.

Article 6 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Une copie sera transmise :

- * à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG) ;
- * au Département de la Haute-Garonne ;
- * au propriétaire du parking concerné ;
- * à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Les services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le même délai, ou par l'intermédiaire du téléservice Télérecours Citoyens, conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Montauban-de-Luchon,

Le 10 juillet 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 10/07/2026
Notifié à l'intéressé le 10/07/2026